

18
juin
1985

REGLEMENT CONCERNANT LES CONCESSIONS ET AUTORISATIONS POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES D'EAU, DE GAZ ET D'EAUX USEES

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

1. Dispositions générales

Généralités

Art. premier

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les installations et conduites d'eau et de gaz peuvent être réalisées à l'intérieur des immeubles, à partir des compteurs. Il règle également les conditions dans lesquelles les écoulements d'eaux usées à l'intérieur des immeubles peuvent être réalisés. L'ensemble de ces installations sont appelées installations intérieures.

Droit
d'installer

Art. 2

¹Le réseau de distribution d'eau et de gaz, les branchements ainsi que les compteurs, sont du seul ressort du service des eaux et du gaz des Services industriels.

²Le Conseil communal peut octroyer des concessions et des autorisations au sens du présent règlement pour les installations intérieures.

³Les installations intérieures seront exécutées par:

- a) le service des eaux et du gaz,
- b) les concessionnaires au bénéfice d'une concession accordée par le Conseil communal,
- c) les bénéficiaires d'une autorisation accordée par le Conseil communal.

2. Concessions

Formes et
conditions

Art. 3

¹Peut obtenir la concession pour les installations intérieures le titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire (installateur sanitaire diplômé) ou de dessinateur technicien (projecteur d'installations sanitaires diplômé) dans le sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle ou d'un titre reconnu équivalent par l'ASMFA et la SSIGE (ingénieurs, techniciens) apparenté à la branche qui en fait la demande écrite au Conseil communal et remplit les conditions suivantes:

- a) s'inscrire, ou inscrire son entreprise au Registre du commerce.
- b) souscrire, lui-même ou son entreprise, une assurance responsabilité civile professionnelle dont le montant sera de 2 millions de francs minimum.
- c) s'engager à prêter son concours aux Services industriels, en cas de circonstances graves ou exceptionnelles, à la première réquisition de leur part.

²L'exercice de la concession implique de disposer en propre d'un atelier pourvu de tous les équipements nécessaires.

Etendue des
travaux

Art. 4

Le concessionnaire a le droit d'effectuer tous travaux d'installations intérieures, gaz, eau et eaux usées, sur l'ensemble du réseau desservi par les Services industriels de La Chaux-de-Fonds. Il aura l'obligation de soumettre aux Services industriels toutes nouvelles installations, modifications ou adjonctions, accompagnées des documents d'appréciation nécessaires.

Règles
de l'art

Art. 5

Le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les règles de l'art, notamment les directives et recommandations techniques des associations professionnelles, les prescriptions, les directives en vigueur sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les ordres des Services industriels.

3. Autorisations

Formes et
conditions

Art. 6

¹Peut obtenir l'autorisation d'installer au sens des présentes dispositions, le titulaire d'un CFC d'installateur sanitaire ou de ferblantier-installateur sanitaire, qui en fait la demande écrite au Conseil communal et remplit les conditions suivantes :

- a) apporter la preuve d'avoir exercé son métier au minimum pendant les cinq ans précédant sa demande, en tant qu'ouvrier CFC dans une entreprise concessionnaire de la branche.
Il pourra être dérogé à cette exigence durant la première année d'application du présent règlement, pour les demandes introduites par des candidats justifiant de connaissances et d'une pratique suffisantes.
- b) s'inscrire ou inscrire son entreprise au Registre du commerce.
- c) souscrire, lui-même ou son entreprise, une assurance responsabilité civile professionnelle, dont le montant sera de 2 millions de francs minimum.

²L'exercice de l'autorisation implique de disposer en propre d'un atelier pourvu de tous les équipements nécessaires.

Appareillage
gaz
(voir
schéma)

Art. 7

¹Le bénéficiaire de l'autorisation pourra effectuer l'échange ou la réparation d'appareils à gaz et de leur propre robinetterie, à condition que la puissance requise soit la même ou plus petite. Il ne pourra de son propre chef, ni modifier, ni étendre le raccordement du gaz et l'évacuation des gaz brûlés.

²Tout changement d'appareil sera soumis à une demande d'autorisation auprès des Services industriels. Les cuisinières domestiques font exception à cet article.

Appareillage
eau
(voir
schéma)

Art. 8

¹Le bénéficiaire de l'autorisation pourra effectuer l'échange ou la réparation d'appareils sanitaires domestiques, ainsi que de leur propre robinetterie d'arrêt et de puisage.

²Dans la mesure où pour permettre l'échange d'un appareil, la modification de la conduite de raccordement propre à ce dernier est nécessaire, il pourra y procéder mais au plus jusqu'au T de la conduite de distribution, respectivement jusqu'à la colonne montante s'il s'agit d'un appareil isolé et que la colonne est normalisée. Ceci pour autant qu'il n'en résulte aucun changement de débit.

³Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra établir de nouvelles installations hormis le raccordement et le changement des appareils lave-vaisselle et lave-linge domestiques ne nécessitant pas de changement de l'installation.

⁴Toute modification de raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Services industriels.

Ecoulements
(voir
schéma)

Art. 9

¹Le bénéficiaire de l'autorisation pourra effectuer sans aucune exception tous les travaux d'installation d'eau pluviale en régime séparatif, qu'elle soit intérieure ou extérieure, qu'elle soit conventionnelle ou selon un système d'écoulement spécial, ceci jusqu'à la sortie du bâtiment, pour autant qu'elle n'ait pas de rapport avec les installations sanitaires.

²Le bénéficiaire de l'autorisation pourra effectuer l'échange ou la réparation d'appareils d'écoulement, soit siphons ou grilles.

³Dans la mesure où pour permettre l'échange d'un appareil, la modification de la conduite de raccordement propre à ce dernier est nécessaire, il pourra y procéder mais au plus jusqu'au premier embranchement sur le collecteur horizontal, respectivement sur la colonne de chute s'il s'agit d'un appareil isolé et que la colonne soit normalisée. Ceci pour autant qu'il n'en résulte aucun changement de débit.

⁴L'écoulement des eaux pluviales et des eaux usées selon le système non séparatif ne sera autorisé que dans les limites spécifiques ci-dessus.

⁵Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra faire des installations d'écoulement industrielles.

Schéma

Art. 10

Le schéma ci-joint qui illustre l'application des articles 7-8 et 9 fait partie intégrante du règlement.

Etendue des travaux Principe	Art. 11 L'énumération des travaux qui peuvent être exécutés par le titulaire d'un CFC bénéficiaire de l'autorisation selon les articles 7 à 9, est limitative. Les autres travaux doivent être confiés aux concessionnaires. Ce sera le cas en particulier de toutes les installations industrielles et de traitement d'eau.
Règles de l'art	Art. 12 Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter scrupuleusement les règles de l'art, notamment les directives et recommandations techniques des associations professionnelles, les prescriptions, les directives en vigueur sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les ordres des Services industriels. 4. Exigences
Travaux	Art. 13 Les travaux, soumis à autorisation préalable des Services industriels, ne pourront être entrepris avant que l'autorisation ait été délivrée, sous réserve des cas de réelle urgence.
Retrait	Art. 14 Le Conseil communal peut retirer temporairement ou définitivement la concession ou l'autorisation à tout bénéficiaire n'ayant plus d'activité professionnelle ou n'assumant plus de responsabilités dans l'entreprise, ou donnant lieu à des plaintes motivées ou encore refusant d'obtempérer aux instructions des Services industriels.
Responsabilité	Art. 15 Les concessionnaires et les bénéficiaires de l'autorisation restent seuls responsables des travaux exécutés. En cas de malfaçon, ils ont l'obligation de remettre les installations en conformité.
Taxes	Art. 16 Le titulaire d'une concession ou d'une autorisation qui est accordée pour une durée minimale d'une année, paie aux Services industriels à titre de participation aux frais administratifs, une taxe mensuelle de Frs 50.-. Elle peut être revue en tout temps par le Conseil communal.

Limites **Art. 17**
 La concession ou l'autorisation est personnelle et incessible. Elle ne peut être utilisée qu'au profit de l'entreprise du titulaire.

5. Sanctions

Mise en garde **Art 18**
 Le concessionnaire ou le bénéficiaire d'une autorisation qui ne se conforme pas au présent règlement reçoit une mise en garde des Services industriels, qui lui factureront tous leurs frais d'intervention. Le droit du Conseil communal de prononcer immédiatement le retrait de la concession ou de l'autorisation au sens de l'article 14 est toutefois réservé.

Pénalités **Art. 19**
 Toute personne contrevenant au présent règlement est passible d'une amende jusqu'à Frs 5'000.-, sous réserve d'autres suites pénales et d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts.

6. Dispositions finales

Décès **Art. 20**
¹La concession ou l'autorisation s'éteint au décès du titulaire. L'entreprise ou sa succession dispose d'un délai de 2 ans pour obtenir une nouvelle concession.
²En dérogation à l'article 17 et pendant ce délai de 2 ans seulement, l'entreprise est placée sous la surveillance technique et la responsabilité d'un concessionnaire consentant établi à La Chaux-de-Fonds.

Contestation **Art. 21¹**
 Les décisions de la direction des Services industriels peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la communication de celles-ci.

¹ modifié par ACG du 19 mars 2008

Dispositions
abrogées

Art. 22

Le présent règlement abroge et remplace le chapitre 5 du règlement et tarif des abonnements aux eaux du 3 juin 1930 ainsi que l'arrêté du Conseil général du 3 juillet 1956.

Entrée en
vigueur

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1985.

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil général le 18 juin 1985

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
Le Secrétaire:	Le Président:
F. Stauffer	R. Camponovo

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 août 1985

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT	
Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	J. Cavadini

Engagement du titulaire

Le titulaire soussigné, après avoir pris connaissance du présent règlement, déclare s'y conformer en tout point, ainsi qu'à toutes les prescriptions et ordonnances communales, cantonales et fédérales en la matière.

La Chaux-de-Fonds, le